



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231514

ARRÊTÉ N°

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-00498 du 9 mai 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- Vu** la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2^{ème} trimestre 2023, publiée au JO du 13 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme suite à la consultation écrite de ses membres élus menées du 3 août 2023 au 11 septembre 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2023 à la valeur de 116,46.

Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Article 2 – La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est fixée à + 5,63 %.

Article 3 – Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

Article 4 – La variation du prix des loyers des maisons comprises dans un bail rural est fixée à + 3,50 % selon l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2023.

Article 5 – Les *minima* et *maxima* ne donnent pas lieu à révision.

Article 6 – A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et les maxima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	€uros/ha	€uros/ha
Limagne	52,57	194,37
Côtes de Limagne	46,05	176,72
Zone de Varenne	32,89	98,13
Demi-montagne	19,76	88,33
Zone Bourbonnaise	31,76	106,56
Montagne	19,76	157,14

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

Article 7 – Pour l'année 2023, la valeur locative des vignes est comprise entre 411,43 €/ha et 1 372,22 €/ha.

Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

Article 8 – Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2022 : 183 €/hl

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

18 SEP. 2023

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

